Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 66 du 28 août 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté du 28 septembre 2015 fixant les conditions dans lesquelles le diplôme de qualification supérieure ainsi que la prime de qualification sont attribués aux sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Du *13 août 2020*

DIRECTION DES PERSONNELS MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Sous-direction de la politique des ressources humains ; Bureau de la réglementation et de la fonction militaire

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 28 septembre 2015 fixant les conditions dans lesquelles le diplôme de qualification supérieure ainsi que la prime de qualification sont attribués aux sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Du 13 août 2020

NOR A R M G 2 0 5 4 8 5 9 A

Texte(s) abrogé(s) :

- Arrêté du 28 septembre 2015 fixant les conditions dans lesquelles le diplôme de qualification supérieure ainsi que la prime de qualification sont attribués aux sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu Décret N° 76-1191 du 23 décembre 1976 portant création d'une prime de service et d'une prime de qualification en faveur des sous-officiers. ,

Arrête :

Art. 1er. L'arrêté du 28 septembre 2015 fixant les conditions dans lesquelles le diplôme de qualification supérieure ainsi que la prime de qualification sont attribuées aux sous-offciers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie est abrogé.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint au directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,

O. COURTET.